
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1859.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A l'occasion de l'examen, par la section centrale de la Chambre des Représentants, du projet d'aliénation de biens domaniaux qui a fait l'objet de la loi du 8 juillet 1858, le Gouvernement a fourni des explications d'après lesquelles il a pris l'engagement de continuer à provoquer l'aliénation de tous les biens dont le domaine pourra disposer de cette manière.

C'est pour satisfaire à cet engagement que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, un projet de loi destiné à autoriser l'aliénation des biens domaniaux désignés dans l'état annexé à ce projet.

Cet état comprend sept articles ayant ensemble une valeur approximative de 198,000 francs.

Les art. 1, 2, 3, 5 et 6 doivent être vendus par adjudication publique.

Pour les bâtiments de l'ancienne maison d'arrêt de Hasselt, repris au n° 4, le Gouvernement demande à pouvoir les céder de la main à la main à ladite ville, eu égard à cette circonstance que ces bâtiments sont nécessaires pour l'agrandissement de l'athénée et pour l'établissement d'une école primaire.

Quant à l'art. 7, il a pour objet :

Un terrain militaire inutile au Département de la Guerre, à échanger contre une autre parcelle que l'administration des ponts et chaussées désire utiliser pour améliorer et embellir la route de Saint-Nicolas à Alost.

J'ose espérer, Messieurs, que ces explications suffiront pour justifier les propositions qui vous sont soumises.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés à l'état annexé à la présente loi, sous les n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 2.

La propriété reprise sous le n° 4 pourra être vendue à main ferme à la ville de Hasselt.

ART. 3.

Le terrain repris sous le n° 7 pourra être échangé aux conditions indiquées à l'état susmentionné.

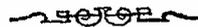
Donné à Laeken, le 12 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.



BIENS DOMANIAUX.**ALIÉNATION.**

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE	VALEUR	Observations.
		COMMUNES	PROVINCES.			
1	Terre... ..	Beirendrecht.	Anvers	H A C » 85 20	1r C 4,000 »	Remis au domaine par le Département de la Guerre
2	Schorres	Santslet ...	Id.	85 » »	180,000 »	Les droits de l'État sur cette propriété ont été reconnus à la suite d'un procès soutenu par le domaine contre le sieur Hugemans — Ces schorres seront vendus dans leur état actuel, sauf à l'acquéreur à les cadivuer s'il le juge à propos
5	Terre.....	Frézin .. .	Limbourg .. .	5 40 06	15,500 »	Ce bien a fait l'objet d'un procès qui a été terminé à l'avantage du domaine par un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 3 décembre 1857
4	Ancienne maison d'arrêt, cour et jardin.	Hasselt ..	Id	» 17 52	20,000 »	A vendre à main ferme à la ville de Hasselt
5	Maison et jardin.....	Bury.	Hainaut	» 01 66	2,500 »	Pont à bascule supprimé
6	Id.	Gembloux ...	Namur.....	» 05 44	8,000 »	Idem
7	Terrain militaire.....	Termonde ..	Fland. orientale	» 08 24	343 84	Cette somme forme la différence entre la valeur dudit terrain et celle d'une autre parcelle de 3 ares 33 centiares, offerte en échange par le sieur Breyno — Cet échange est demandé par le Département des Travaux Publics dans l'intérêt de la circulation et il a été adopté par le Département de la Guerre
					198,343 84	

Vu et approuvé le présent état, pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.